SAINT MARTIAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin 2026, à 19h les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIAL se sont réunis à la mairie en séance public, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Barbier Camille.

Étaient présents :
Mme BARBIER Camille, M. BERTRAND Stéphane, Mme CHAUSSINAND Marie-Christine, M. TEYSSIER Lucien, Mme PROTIN Audrey, M. SABUGUEIRO DUARTE Bruno, Mme PRIVE Marie, M. TALARON Loïc, Mme AKIN Natacha,

Excusés : M. MARION Vincent, Mme IMBERT Martine,
Absent (e) : Néant,
Procurations : M. MARION Vincent donne procuration à M. BERTRAND Stéphane, Mme IMBERT Martine donne procuration à Mme BARBIER Camille,

Le quorum est atteint.

Madame PROTIN Audrey a été désignée comme secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal.**

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2026 est soumis à approbation.
Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0
Le procès-verbal est adopté.

- **Règlement intérieur marché.**

Mme le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.
Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les jours de marché ;
- les règles d'occupation ;

Le conseil souhaite modifier les horaires du marché de 8h à 13h au lieu de 12h.

Mme Le Maire prend acte de la décision et modifiera le règlement.

Après en avoir délibéré par vote à mains levée,

Résultat du Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Conseil Municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme le Maire.

- **Règlement intérieur columbarium et tarifs.**

Madame le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Madame le Maire expose que la commune peut créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation dans son cimetière.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Madame le Maire expose au conseil municipal la création d'un columbarium comprenant :

- un espace de dispersion qui prend la forme d'un puit de cendres ;
- de 12 cases, d'une contenance de 2 urnes de diamètres inférieur ou égal à 20 cm.

Madame le Maire précise que l'espace de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L 2223-2 du CCGT. L'utilisation de cet équipement est gratuite pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi.

Le conseil municipal décide que ce dispositif d'identification sera (une plaque, un registre papier, etc.).

Madame le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Conformément à l'article L 2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour les durées suivantes :

- ✓ 15 ans
- ✓ 30 ans

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les cases de columbarium sont les suivants :

- ✓ 300 euros pour une durée de 15 ans
- ✓ 500 euros pour une durée de 30 ans

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire se trouvant est soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT. Madame le Maire réglementera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Saint Martial dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission à la sous-préfecture de Largentière. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission à la sous-préfecture de Largentière ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

Après en avoir délibéré par vote à mains levée,

Résultat du Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Conseil Municipal décide d'adopter ce règlement intérieur et les tarifs en vigueur dans les conditions exposées par Mme le Maire.

- ➢ **Règlement intérieur de la pêche au lac.**

Mme Le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le règlement intérieur actuel de la pêche et invite Mme Natacha AKIN à détailler les différentes remarques et observations des pêcheurs depuis l'ouverture de la pêche.

Suite à cette présentation Mme Le Maire propose dans un premier temps de :

- Le lac de Saint Martial étant une eau close, (dont la configuration empêche le passage naturel des poissons vers les eaux libres), la règlementation générale de la pêche en eau douce ne s'applique pas. Le lac ne peut donc être classé en première catégorie.
- D'autoriser la technique de pêche au lancer correspondant davantage à la pêche des carnassiers,
- D'instaurer une maille minimale de 60 cm pour les brochets,
- D'instaurer la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans favorisant la découverte de cette activité de plein air auprès des jeunes générations.

Après en avoir délibéré par vote à mains levée,

Résultat du Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Conseil Municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme le Maire.

➢ Demande de subvention Atout ruralité 07 « Faucardage du lac ».

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Imbert et M. Marion ont donné pouvoir à Mme BARBIER Camille et M. BERTRAND Stéphane et qu'ils indiquent sur celui-ci qu'ils ne souhaitent pas approuver la demande de subvention auprès du Département. Ils rappellent que, depuis plusieurs années, les opérations de faucardage étaient réalisées en interne, ce qui occasionnait une grosse économie pour la commune.

Il est toutefois précisé par Mme le Maire que le faucardeur communal ne paraît pas être dans un état satisfaisant permettant son utilisation dans des conditions adaptées.

Il est souligné d'autre part que le personnel communal n'est pas habilité à conduire cet engin, ce qui limite son emploi pour la réalisation de ces travaux.

Enfin, il est à noter que les économies réalisées grâce à la gestion en régie doivent être relativisées, dans la mesure où des travaux de réparation et de remise en état ont dû être effectués sur le matériel après son acquisition, générant des coûts supplémentaires pour la commune.

Après en avoir délibéré par vote à mains levée,
Résultat du Vote : Pour : 8 Contre : 2 Abstentions : 1

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Mme le Maire pour valider la demande de subvention.

➢ Renouvellement de la commission de contrôle de la liste électorale.

Madame le maire expose au conseil qu'il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres appelés à siéger au sein de la commission de contrôle de la liste électorale.

Pour rappel, cette commission est chargée de statuer sur les recours administratifs formés par les électeurs ainsi que de vérifier la régularité de la liste électorale avant un scrutin ou, à défaut de scrutin dans l'année, au moins une fois par an.

Les membres de cette commission doivent être nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de six ans. La commission de contrôle dans les communes comptant deux listes en présence au conseil municipal est composée de cinq membres titulaires et si possible cinq membres suppléants soit :

- Trois Conseillers Municipaux titulaires et trois Conseillers Municipaux suppléants de la liste majoritaire.
- Deux Conseillers Municipaux titulaires et deux Conseillers Municipaux suppléants de la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de nommer :

- Conseillers Municipaux de la liste majoritaire :
 - Titulaire : TALARON Loïc — Suppléant : PRIVE Marie
 - Titulaire : TEYSSIER Lucien — Suppléant : SABUGUEIRO DUARTE Bruno
 - Titulaire : AKIN Natacha — Suppléant : PROTIN Audrey

- Conseillers Municipaux de la liste minoritaire :
 - Titulaire : IMBERT Martine — Suppléant : Néant
 - Titulaire : MARION Vincent — Suppléant : Néant

Après en avoir délibéré par vote à mains levée,

Résultat du Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Conseil Municipal décide d'adopter la commission de contrôle de la liste électorale exposées par Mme le Maire.

- **L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20h17**

Le secrétaire de séance,
Mme PROTIN Audrey

Le Maire
Mme BARBIER Camille

MAIRIE DE ST MARTIAL ARDECHE